

# La lettre d'information de

LETTRE D'ACTUALITÉ AUX PROFESSIONNELS DE LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

## Les principales innovations de la 4<sup>e</sup> Directive anti-blanchiment et financement du terrorisme en 12 points

La directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme (LCB/FT) a été publiée le 5 juin 2015. Cette 4<sup>e</sup> directive anti-blanchiment et financement du terrorisme vise notamment à mettre le droit de l'Union européenne en conformité avec les recommandations du Groupe d'action financière internationale (GAFI) adoptées en février 2012. Cette directive, d'harmonisation minimale, donnera lieu à une transposition avant le 26 juin 2017 et le règlement entrera en vigueur à la date de cette transposition.

Ce document synthétise en 12 points les principales évolutions de la 4<sup>e</sup> directive anti-blanchiment et financement du terrorisme.

### 1 Précisions sur l'identification du bénéficiaire effectif des personnes morales et des trusts et un accès élargi à l'information sur ces bénéficiaires effectifs

Cette identification est axée sur la recherche de la ou des personnes physiques qui, en dernier ressort, possèdent ou contrôlent une entité juridique. Les informations doivent être :

- » adéquates, exactes et actualisées ;
- » conservées dans un registre centralisé (RCS ou tout autre registre central) ;
- » mise à la disposition sans restriction aux autorités compétentes et aux CRF.

L'accès à l'information peut également être accordée aux assujettis, dans le cadre du devoir de vigilance vis à vis de la clientèle, et à toute personne ou organisation capable de démontrer un intérêt légitime. Les Etats membres qui le souhaitent peuvent prévoir dans leur droit national un accès public sans restriction.

En outre, lorsque l'identification du bénéficiaire effectif ne peut être réalisée, il convient de vérifier l'identité des dirigeants, considérés comme les bénéficiaires effectifs par défaut.

### 2 L'élargissement de la notion Personnes Politiquement Exposées (PPE)

Les personnes politiquement exposées à l'égard desquelles doivent être appliquées des mesures de vigilances renforcées dédiées sont définies plus largement : cette notion qui inclut toute personne exerçant ou ayant exercé des fonctions publiques importantes à l'étranger ainsi que les cadres dirigeants des organisations internationales comprend désormais également les personnes qui exercent ou ont exercé des fonctions publiques importantes sur le territoire national (les « PPE domestiques ou nationales »).

3

### L'assujettissement des prestataires du secteur des jeux d'argent et de hasard

Alors que la 3<sup>e</sup> directive ne citait que les casinos, les jeux d'argent et de hasard entrent dans le champ d'application de la 4<sup>e</sup> directive anti-blanchiment. Le texte prévoit cependant que si, sur le fondement d'une évaluation spécifique des risques, justifiée et notifiée à la Commission, les Etats membres parviennent à démontrer un risque faible, ils pourront exempter les activités relevant de ce secteur de certaines ou de toutes les obligations de vigilance. Une telle exemption n'est en revanche pas possible pour les casinos.

En outre, la directive introduit l'obligation, pour les prestataires de jeux d'argent et de hasard présentant des risques plus élevés, d'appliquer des mesures de vigilance à l'égard de leur clientèle pour chaque transaction supérieure ou égale à 2 000 €. Ce seuil est appliqué au stade de la perception des gains, à celui des mises, ou aux deux, et notamment à l'achat et/ou l'échange de plaques et jetons.

4

### Un seuil de paiement en espèces abaissé pour les personnes négociant des biens

Les personnes négociant des biens sont soumises au dispositif LCB/FT lorsque les paiements sont effectués ou reçus en espèces pour un montant égal ou supérieur à 10 000 € (auparavant le seuil était fixé à 15 000 €), que la transaction soit exécutée en une fois ou sous la forme d'opérations fractionnées apparemment liées.

5

### La consécration de l'indépendance et de l'autonomie opérationnelle des cellules de renseignements financiers (CRF)

Les Etats membres doivent mettre en place des CRF fonctionnellement indépendantes et autonomes chargées de recueillir et analyser les informations reçues. Désormais, la CRF doit avoir l'autorité et la capacité nécessaires pour exercer ses fonctions librement, y compris pour décider d'une manière autonome d'analyser, de demander, de disséminer des informations spécifiques.

6

### Le renforcement de la coopération entre CRF

Les États membres doivent veiller à favoriser la coopération entre CRF, quel que soit leur statut : les CRF échangent spontanément ou sur demande toutes les informations susceptibles d'être pertinentes, et désormais même si la nature de l'infraction sous-jacente associée potentiellement en cause n'est pas identifiée au moment où l'échange se produit. En outre, une CRF ne peut désormais refuser d'échanger des informations qu'à titre exceptionnel, lorsque l'échange pourrait être contraire à des principes fondamentaux de son droit national. Les informations échangées sont utilisées uniquement aux fins pour lesquelles elles ont été demandées ou fournies et toute transmission de l'information par la CRF destinataire à toute autre autorité ou toute utilisation de ces informations à d'autres fins est subordonnée à l'autorisation préalable de la CRF ayant fourni ces informations.

Par ailleurs, lorsqu'une CRF reçoit une déclaration de soupçon qui concerne un autre Etat membre, elle la transmet sans délai à la CRF dudit Etat. Enfin, lorsqu'une CRF cherche à obtenir des informations complémentaires auprès d'un assujetti qui opère sur son territoire mais qui est établi dans un autre Etat membre (exercice de son droit de communication), elle adresse sa demande à la CRF de l'Etat membre sur le territoire duquel est établie l'entité assujettie. Cette dernière est tenue de transmettre les demandes et les réponses rapidement.

Cette coopération doit également être respectée lorsque les informations échangées concernent des infractions fiscales telles que définies par le droit national des Etats membres. La directive rappelle ainsi que les différentes définitions entre les droits nationaux ne doivent pas constituer un obstacle à l'échange d'information et à la fourniture d'assistance entre CRF dans la plus grande mesure du possible en vertu de leur droit national.

7

### Une politique spécifique à l'égard des « pays tiers à haut risque »

La Commission peut déterminer, par des actes délégués directement applicables\*, une liste de pays tiers à haut risque dont les dispositifs nationaux LCB/FT présentent des carences stratégiques et sont susceptibles de constituer une menace pour le marché intérieur.

Des mesures de vigilance renforcées doivent s'appliquer lorsque les professionnels assujettis traitent avec des personnes physiques ou des entités juridiques établies dans des pays tiers à haut risque identifiés par la Commission, ou dans des pays même non listés lorsqu'une approche par les risques a été réalisée et conclut à la nécessité de mettre en place une vigilance renforcée.

8

### La mise en place d'une évaluation supranationale des risques.

La Commission est désormais responsable de la coordination, de l'identification et de l'évaluation des risques affectant le marché intérieur et liés à des activités transfrontalières. Les experts de chaque Etat membre, les superviseurs et les cellules de renseignement financier (CRF) notamment participeront à cette évaluation auprès de la Commission. Cette dernière devra conduire une analyse, l'assortir de recommandations et établir, avant le 26 juin 2017, un rapport qui sera actualisé tous les deux ans ou plus fréquemment si nécessaire. Les Etats membres pourront ainsi s'appuyer sur cette approche globale pour identifier de nouvelles menaces, renforcer leur dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (LCB/FT) et adapter leurs vigilances.

9

### Un renforcement de l'approche par les risques.

Lorsqu'ils évaluent les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme liées à certains types de clients, de zones géographiques et à des produits, services, transactions ou canaux de distribution particulières, les Etats membres et les entités assujetties tiennent compte au minimum de facteurs de situation de risque potentiellement moins élevés énoncés dans les annexes de la directive. Les Autorités de supervision européennes (European supervision Authorities) ont été chargées d'élaborer des orientations visant à compléter cette liste non exhaustive de facteurs de risques et les situations dans lesquelles il convient de mettre en œuvre des mesures de vigilance allégées ou renforcées.

10

### De nouvelles dispositions en matière de monnaie électronique

La directive soumet désormais les produits de monnaie électronique aux obligations LCB/FT. Néanmoins, en cas de risque faible, ces produits pourront être exemptés de certaines mesures de vigilance à l'égard de la clientèle, comme l'identification du client, du bénéficiaire effectif et la vérification d'identité. La notion de risque faible est cependant strictement encadrée puisqu'elle doit répondre aux conditions suivantes :

- » les cartes ne sont pas rechargeables, ou le montant mensuel maximum de transactions pour les cartes rechargeables est de 250 euros dans un seul Etat membre ;
- » le montant maximum stocké ne peut dépasser 250 euros ;
- » la carte est utilisable exclusivement pour l'achat de biens ou de services ;
- » la carte ne peut être créditée par de la monnaie électronique anonyme ;
- » l'émetteur exerce un contrôle suffisant des transactions ou de la relation d'affaires pour être en mesure de détecter toute transaction inhabituelle ou suspecte.

En outre, le remboursement en espèces à partir d'une carte prépayée est soumis à une obligation de vérification d'identité à partir de 100 euros.

\* Prévu à l'art. 290 du TFUE, les actes délégués permettent à la commission, sur délégation du législateur européen, d'adopter des actes qui complètent ou modifient certains éléments non essentiels de l'acte législatif.

## 11

Des innovations concernant les pouvoirs de sanctions des autorités compétentes vis-à-vis des établissements assujettis aux règles de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement terrorisme (LCB-FT)

Afin de mettre fin à des pratiques divergentes au sein de l'Union, la 4<sup>e</sup> directive harmonise, a minima, les sanctions administratives applicables en cas de violation sérieuse, répétitive ou systématique, par les organismes assujettis, des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle, de déclaration de soupçon, de conservation des données et des dispositions relatives au contrôle interne. D'une manière générale, le texte prévoit une sanction administrative pécuniaire plafonnée à au moins le double du profit tiré de l'infraction ou au moins 1 M€.

Elle prévoit par ailleurs :

- » pour les établissements de crédit et financiers, un plafond d'au moins 5 millions d'euros ou 10 % du chiffre d'affaires annuel est fixé pour les personnes morales et un plafond d'au moins 5 millions d'euros pour les personnes physiques ;
- » la 4<sup>e</sup> directive ne restreint pas la sanction pécuniaire aux dirigeants des organismes financiers, mais l'étend également aux personnes responsables du manquement à la réglementation (le responsable du dispositif LCB-FT ou de la conformité, en particulier).

Les États doivent informer les AES\* de toutes les sanctions et mesures administratives imposées aux établissements de crédit et aux établissements financiers. Les AES gèrent un site Internet comportant des liens vers chaque publication par les autorités compétentes des sanctions et des mesures administratives prononcées à l'encontre des établissements de crédit et financiers.

\* Autorités européennes de surveillance (AES), à savoir l'Autorité bancaire européenne (ABE), l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) et l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF).

## 12

La désignation d'un représentant permanent pour les établissements de paiement et de monnaie électronique anonyme.

Les établissements de paiement et de monnaie électronique qui exercent leur activité dans un autre État membre par l'intermédiaire d'un réseau d'agents ou de distributeurs opèrent en libre établissement et prévoit la désignation d'un représentant permanent.

### LES PRINCIPALES INNOVATIONS PORTÉES PAR LE RÈGLEMENT SUR LES INFORMATIONS ACCOMPAGNANT LES TRANSFERTS DE FONDS

Egalement paru le 5 juin 2015, le règlement n°(UE) 2015/847 sur les informations accompagnant les transferts de fonds forme, avec la directive (UE) 2015/849, le « **paquet anti-blanchiment** ».

Applicable à partir du 26 juin 2017, ce règlement vise également à **mettre le droit européen en conformité avec les standards du GAFI au regard, notamment, de la recommandation n° 16 sur les virements électroniques**.

D'application directe, il renforcera, dans le cadre des transferts de fonds, les obligations de recueil d'informations et de vérification d'identité pesant sur les établissements financiers. A cette fin, il complètera le dispositif en vigueur sur deux aspects principaux :

- le prestataire de services de paiement (PSP) du donneur d'ordre sera tenu à une obligation de recueillir des informations sur le bénéficiaire (et non plus sur le seul donneur d'ordre) ;
- le prestataire de services de paiement du bénéficiaire devra mettre en place des procédures pour détecter d'éventuelles informations manquantes et pour déterminer s'il y a lieu d'effectuer, de rejeter ou de suspendre un transfert de fonds qui n'est pas accompagné des informations complètes requises.

Il est important de préciser, alors que le règlement précédent prévoyait une exonération de vérification de l'identité, par les prestataires de service de paiement, en deçà de 1 000 €, le nouveau règlement prévoit une vérification d'identité dès le 1<sup>er</sup> euro. En revanche, pour les transferts qui ne proviennent ni de cash ni de monnaie électronique anonyme, l'ancien seuil de 1 000 € a été maintenu.

